

Article de *Juristat*

Statistiques sur les tribunaux de la jeunesse au Canada, 2010-2011



par Shannon Brennan

diffusé le 28 mai 2012

Comment obtenir d'autres renseignements

Pour toute demande de renseignements au sujet de ce produit ou sur l'ensemble des données et des services de Statistique Canada, visiter notre site Web à www.statcan.gc.ca. Vous pouvez également communiquer avec nous par courriel à infostats@statcan.gc.ca ou par téléphone entre 8 h 30 et 16 h 30 du lundi au vendredi aux numéros suivants :

Centre de contact national de Statistique Canada

Numéros sans frais (Canada et États-Unis) :

Service de renseignements	1-800-263-1136
Service national d'appareils de télécommunications pour les malentendants	1-800-363-7629
Télécopieur	1-877-287-4369

Appels locaux ou internationaux :

Service de renseignements	1-613-951-8116
Télécopieur	1-613-951-0581

Programme des services de dépôt

Service de renseignements	1-800-635-7943
Télécopieur	1-800-565-7757

Comment accéder à ce produit

Le produit n° 85-002-X au catalogue est disponible gratuitement sous format électronique. Pour obtenir un exemplaire, il suffit de visiter notre site Web à www.statcan.gc.ca et de parcourir par « Ressource clé » > « Publications ».

Normes de service à la clientèle

Statistique Canada s'engage à fournir à ses clients des services rapides, fiables et courtois. À cet égard, notre organisme s'est doté de normes de service à la clientèle que les employés observent. Pour obtenir une copie de ces normes de service, veuillez communiquer avec Statistique Canada au numéro sans frais 1-800-263-1136. Les normes de service sont aussi publiées sur le site www.statcan.gc.ca sous « À propos de nous » > « Notre organisme » > « Offrir des services aux Canadiens ».

Statistiques sur les tribunaux de la jeunesse au Canada, 2010-2011

Publication autorisée par le ministre responsable de Statistique Canada
© Ministre de l'Industrie, 2012

Tous droits réservés. L'utilisation de la présente publication est assujettie aux modalités de l'entente de licence ouverte de Statistique Canada (<http://www.statcan.gc.ca/reference/copyright-droit-auteur-fra.htm>).

mai 2012

N° 85-002-X

ISSN 1205-8882

Périodicité : irrégulier

Ottawa

This publication is also available in English.

Note de reconnaissance

Le succès du système statistique du Canada repose sur un partenariat bien établi entre Statistique Canada et la population, les entreprises, les administrations canadiennes et les autres organismes. Sans cette collaboration et cette bonne volonté, il serait impossible de produire des statistiques précises et actuelles.

Signes conventionnels

- . indisponible pour toute période de référence
- .. indisponible pour une période de référence précise
- ... n'ayant pas lieu de figurer
- 0 zéro absolu ou valeur arrondie à zéro
- 0^s valeur arrondie à 0 (zéro) là où il y a une distinction importante entre le zéro absolu et la valeur arrondie
- ^p provisoire
- ^r révisé
- ^x confidentiel en vertu des dispositions de la *Loi sur la statistique*
- ^E à utiliser avec prudence
- ^F trop peu fiable pour être publié
- * valeur significativement différente de l'estimation pour la catégorie de référence ($p < 0,05$)

Statistiques sur les tribunaux de la jeunesse au Canada, 2010-2011 : faits saillants

- En 2010-2011, le nombre de causes réglées par les tribunaux de la jeunesse au Canada a baissé pour une deuxième année d'affilée, diminuant de 7 % par rapport à l'année précédente. Plus de 52 900 causes comportant plus de 178 000 accusations ont été réglées par les tribunaux de la jeunesse.
- Le nombre de causes instruites par les tribunaux de la jeunesse a fléchi dans toutes les provinces, sauf au Manitoba. La Nouvelle-Écosse et l'Île-du-Prince-Édouard ont connu les plus fortes diminutions, enregistrant des baisses de 15 % et de 13 % respectivement.
- La majorité (73 %) des causes réglées par les tribunaux de la jeunesse en 2010-2011 portaient sur des infractions sans violence. Les causes les plus courantes réglées par les tribunaux de la jeunesse en 2010-2011 concernaient des vols (15 %), des infractions à la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (LSJPA)* (11 %) et des introductions par effraction (8 %).
- Pour la plupart des types d'infractions, le nombre de causes réglées par les tribunaux de la jeunesse est demeuré stable ou a diminué en 2010-2011. Cependant, dans le cas de certaines infractions individuelles, le nombre de causes a augmenté par rapport à l'année précédente : le harcèlement criminel (+13 %), le manquement aux conditions de la probation (+7 %) et le défaut de comparaître (+3 %).
- Les causes réglées par des tribunaux de la jeunesse étaient plus susceptibles de mettre en cause des accusés plus âgés (16 à 17 ans) (60 %), que des plus jeunes (12 à 15 ans) (40 %). Les causes traitées par les tribunaux de la jeunesse étaient également plus nombreuses à impliquer des garçons (77 %) que des filles (23 %).
- Plus de la moitié des causes instruites par les tribunaux de la jeunesse (57 %) ont donné lieu à un verdict de culpabilité en 2010-2011. La proportion de verdicts de culpabilité variait en fonction de l'infraction, les causes concernant des jeunes en liberté sans excuse étant les plus nombreuses à aboutir à un verdict de culpabilité (90 %).
- La probation est demeurée la peine la plus souvent imposée aux jeunes en 2010-2011, représentant plus de la moitié (58 %) de toutes les peines infligées dans les causes avec condamnation devant les tribunaux de la jeunesse. La durée médiane des peines de probation des tribunaux de la jeunesse était de 365 jours.
- En 2010-2011, 16 % des personnes reconnues coupables par un tribunal de la jeunesse se sont vu imposer une peine de placement sous garde. Les causes de tentative de meurtre (78 %) et de liberté sans excuse (72 %) sont les plus nombreuses à avoir abouti à un placement sous garde.
- Le recours aux peines privatives de liberté pour les jeunes a diminué au cours des 10 dernières années, passant de 29 % en 2000-2001 à 16 % en 2010-2011. Toutefois, on a observé une légère hausse de la proportion des causes aboutissant à une peine de garde et de surveillance différées depuis l'entrée en vigueur de cette option de détermination de la peine en vertu de la *LSJPA*.
- En 2010-2011, la durée médiane des peines privatives de liberté imposées par les tribunaux de la jeunesse était d'un peu plus d'un mois, à 35 jours.
- Comparativement à 10 ans plus tôt, les causes instruites par les tribunaux de la jeunesse ont pris plus de temps à traiter en 2010-2011. En 2010-2011, la médiane du temps écoulé entre la première et la dernière comparution en cour était de 113 jours, plus d'un mois de plus que la médiane du temps écoulé en 2000-2001 (70 jours).

Statistiques sur les tribunaux de la jeunesse au Canada, 2010-2011

par Shannon Brennan

Au Canada, les jeunes et les adultes accusés de crimes sont régis par des systèmes de justice séparés depuis plus d'un siècle. Depuis l'entrée en vigueur de la *Loi sur les jeunes délinquants* en 1908, puis de la *Loi sur les jeunes contrevenants* en 1984 et enfin de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (LSJPA)* en 2003, on reconnaît depuis longtemps que les principes de justice qui s'appliquent aux adultes ne conviennent pas nécessairement aux jeunes (Casavant et autres, 2008).

Les attitudes à l'égard des jeunes et de leurs démêlés avec le système de justice canadien se sont transformées et ont évolué au fil des ans. En vertu de la législation actuelle, la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, on cherche avant tout à détourner les jeunes (de 12 à 17 ans) accusés d'infractions mineures non violentes du système judiciaire officiel en utilisant des mesures extrajudiciaires et de déjudiciarisation. Ces mesures visent à imposer des conséquences opportunes et significatives aux jeunes, tout en leur évitant la stigmatisation associée à l'implication officielle dans le système de justice (ministère de la Justice Canada, 2011).

Bien que le nombre de causes réglées par les tribunaux de la jeunesse ait fléchi depuis l'entrée en vigueur de la *LSJPA*, bon nombre de jeunes ont encore des contacts avec le système de justice officiel (Milligan, 2010). Statistique Canada recueille des renseignements sur les causes traitées par les tribunaux de la jeunesse au moyen de l'Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle (EITJC).

À l'aide des données de la composante des jeunes de l'EITJC de 2010-2011, le présent article de *Juristat* analyse les tendances relatives aux causes instruites par les tribunaux de la jeunesse¹. Plus précisément, on y examine le nombre et le type de causes réglées aux échelons national, territorial et provincial, ainsi que les caractéristiques des jeunes qui comparaissent devant les tribunaux. L'article examine en outre les jugements, les tendances en matière de détermination de la peine et le temps nécessaire pour régler une cause.

Le nombre de causes réglées par les tribunaux de la jeunesse diminue pour une deuxième année de suite

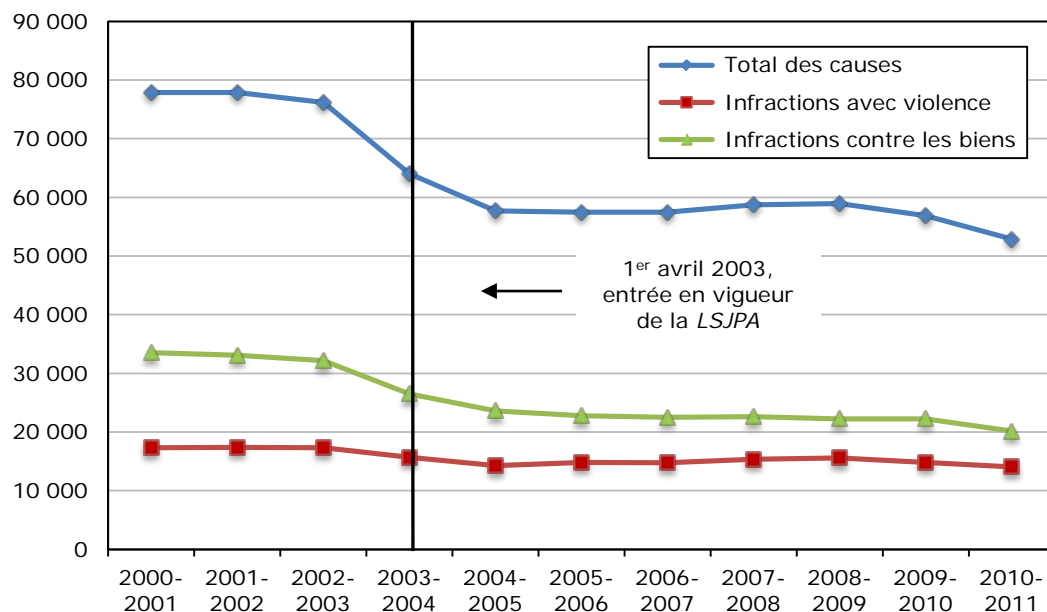
En 2010-2011, le nombre de causes réglées par les tribunaux de la jeunesse a diminué pour la deuxième année consécutive, en baisse de 7 % par rapport à l'année précédente (tableau 1). Dans l'ensemble, plus de 52 900 causes ont été réglées par les tribunaux de la jeunesse en 2010-2011. Ces causes visaient plus de 178 000 infractions au *Code criminel* et à d'autres lois fédérales.

Le nombre de causes réglées par les tribunaux de la jeunesse a considérablement diminué (-32 %) au cours des 10 dernières années. Les baisses les plus importantes ont été enregistrées en 2003-2004 et en 2004-2005, les deux années suivant la mise en œuvre de la *LSJPA* (graphique 1).

1. Pour en savoir plus sur les statistiques sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes de 2010-2011 au Canada, voir Dauvergne, 2012.

Graphique 1
Causes réglées par les tribunaux de la jeunesse, Canada, 2000-2001 à 2010-2011

nombre de causes



Note : Une cause comprend une ou plusieurs accusations contre une personne ou une société qui ont été traitées par les tribunaux en même temps et qui ont fait l'objet d'un jugement final. Le total des causes comprend les infractions avec violence, les infractions contre les biens, les infractions contre l'administration de la justice, les autres infractions au *Code criminel*, les délits de la route prévus au *Code criminel* et les infractions aux autres lois fédérales.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle.

Presque toutes les provinces ont enregistré une baisse du nombre de causes traitées par les tribunaux de la jeunesse de 2009-2010 à 2010-2011². La plus forte réduction a été observée en Nouvelle-Écosse, où le nombre a baissé de 15 % par rapport à l'année précédente, suivie de l'Île-du-Prince-Édouard (-13 %) et de l'Alberta (-11 %). Le Manitoba est la seule province à avoir connu une augmentation du nombre de causes traitées par les tribunaux de la jeunesse en 2010-2011 (+3 %) (tableau 2). Dans l'ensemble, la Saskatchewan a enregistré le plus haut taux de causes réglées par les tribunaux de la jeunesse, comme c'est le cas depuis 1994-1995.

La majorité des causes réglées par les tribunaux de la jeunesse portent sur des infractions sans violence

La majorité des causes réglées par les tribunaux de la jeunesse en 2010-2011 concernaient des infractions sans violence³. Plus précisément, les infractions contre les biens, les infractions contre l'administration de la justice, les autres infractions au *Code criminel*, les délits de la route et les infractions aux autres lois fédérales (p. ex. infractions relatives aux drogues) représentaient près des trois quarts (73 %) des causes réglées par les tribunaux de la jeunesse. Les infractions violentes représentaient la proportion restante de 27 % des causes traitées par les tribunaux de la jeunesse.

2. Les écarts entre les secteurs de compétence en ce qui concerne la structure et le fonctionnement des tribunaux pourraient avoir une incidence sur les résultats de l'enquête. Par conséquent, les comparaisons entre les secteurs de compétence devraient être effectuées avec prudence.

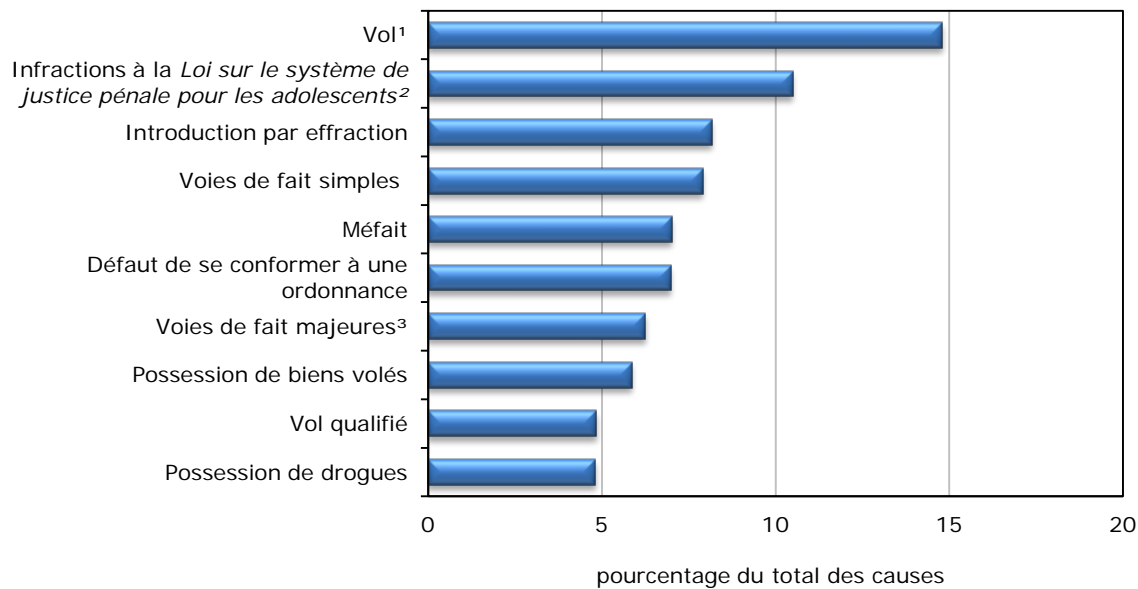
3. Les causes traitées par les tribunaux de la jeunesse qui comportent plus d'une accusation sont représentées par l'infraction la plus grave. Pour plus de renseignements, voir la section Source des données.

Comme on l’a constaté au cours des années précédentes, 10 infractions représentaient la majorité (78 %) des causes traitées par les tribunaux de la jeunesse en 2010-2011 (graphique 2). Les types de causes les plus souvent réglées par les tribunaux de la jeunesse concernaient le vol (15 %), les infractions à la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (p. ex. le défaut de se conformer à une ordonnance, le défaut de se conformer au lieu désigné comme lieu de détention provisoire) (11 %) et l’introduction par effraction (8 %).

Graphique 2

Les 10 causes les plus souvent réglées par les tribunaux de la jeunesse, Canada, 2010-2011

Type de cause



1. Comprend, par exemple, le vol de plus de 5 000 \$, le vol de moins de 5 000 \$ et la prise d’un véhicule à moteur sans consentement.
2. Comprend les infractions suivantes : incitation d’une jeune personne, défaut de se conformer à une peine ou décision, publication de l’identité des contrevenants, des victimes ou des témoins et le défaut de se conformer au lieu désigné comme lieu de détention provisoire.
3. Comprend, par exemple, les voies de fait armées (niveau 2) et les voies de fait graves (niveau 3).

Note : Une cause comprend une ou plusieurs accusations contre une personne ou une société qui ont été traitées par les tribunaux en même temps et qui ont fait l’objet d’un jugement final. Les causes qui comptent plus d’une accusation sont représentées par l’infraction la plus grave.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle.

En 2010-2011, le nombre de causes réglées par les tribunaux de la jeunesse a diminué dans l’ensemble des principales catégories d’infractions (tableau 3). Par exemple, les causes de crimes violents ont diminué de 5 % par rapport à l’année précédente. Des baisses ont été enregistrées au chapitre des menaces (-12 %) et des voies de fait majeures (-7 %). En dépit du repli global du nombre des causes instruites par les tribunaux de la jeunesse concernant des crimes violents, on a observé quelques augmentations pour ce qui est de certaines infractions individuelles, notamment les causes de harcèlement criminel, en hausse de 13 % par rapport à l’année précédente.

Les causes de crimes contre les biens ont également diminué en 2010-2011, en baisse de 9 % par rapport à l’année précédente. Des réductions ont été observées pour l’ensemble des crimes contre les biens, les plus forts replis étant survenus parmi les causes portant sur la fraude (-25 %) et le méfait (-13 %).

Les infractions contre l’administration de la justice prévues au *Code criminel*, comme le défaut de se conformer à une ordonnance, ont également fléchi en 2010-2011; cependant, le repli n’est pas survenu pour tous les types d’infractions. Par exemple, les causes réglées pour le manquement aux conditions de la probation et le défaut de comparaître ont augmenté, de 7 % et de 3 % respectivement.

Les causes de délits de la route en vertu du *Code criminel* ont affiché la plus forte baisse, reculant de 16 % par rapport à 2009-2010. À l'inverse, les causes d'infractions à d'autres lois fédérales (p. ex. possession de drogues) ont connu la plus faible baisse, diminuant de 2 %.

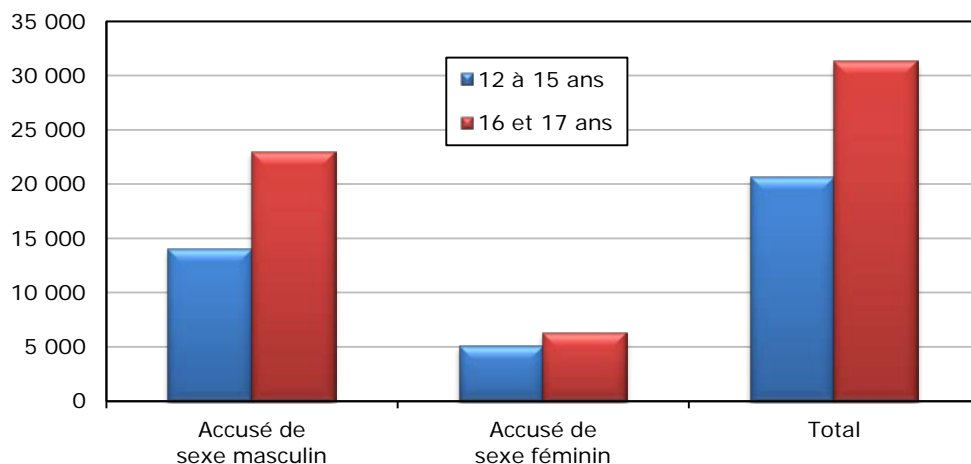
Les jeunes plus âgés sont les plus susceptibles de comparaître en cour

Les données déclarées par la police révèlent que les auteurs présumés ont tendance à être des jeunes et des jeunes adultes dans une mesure disproportionnée. En général, les taux d'infraction augmentent progressivement chez les personnes de 12 à 17 ans, pour atteindre un sommet à 18 ans (Brennan et Dauvergne, 2011). Les données des tribunaux de la jeunesse du Canada révèlent une tendance semblable, en dépit du fait que les crimes signalés à la police n'aboutissent pas nécessairement tous devant les tribunaux. Dans l'ensemble, les causes traitées par les tribunaux de la jeunesse étaient plus nombreuses à impliquer des jeunes de 16 à 17 ans que des jeunes de 12 à 15 ans^{4,5}. C'était le cas pour les garçons ainsi que pour les filles (graphique 3).

Graphique 3

Causes réglées par les tribunaux de la jeunesse, selon le groupe d'âge et le sexe de l'accusé, Canada, 2010-2011

nombre de causes



Note : Une cause comprend une ou plusieurs accusations contre une personne ou une société qui ont été traitées par les tribunaux en même temps et qui ont fait l'objet d'un jugement final. L'âge correspond à l'âge de l'accusé au moment de l'infraction. Exclut les causes pour lesquelles l'âge et/ou le sexe de l'accusé était inconnu.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle.

Les accusés étaient plus âgés dans la plupart des causes réglées, mais cette tendance fluctuait quelque peu selon le type de cause. Par exemple, les causes de conduite avec facultés affaiblies (96 %) et de prostitution (93 %) impliquaient surtout des jeunes de 16 à 17 ans. À l'inverse, les causes d'agression sexuelle et d'autres infractions d'ordre sexuel étaient plus souvent associées aux jeunes de 12 à 15 ans (65 % et 60 % respectivement).

Comme c'est le cas pour la criminalité en général, la majorité des causes réglées par les tribunaux de la jeunesse en 2010-2011 concernaient un accusé de sexe masculin. Plus précisément, les causes concernant un accusé de sexe masculin représentaient 77 % du nombre de causes traitées par les tribunaux de la jeunesse, tandis que celles mettant en cause un accusé de sexe féminin représentaient la proportion restante de 23 %⁶.

4. Correspond à l'âge de l'accusé le jour où l'infraction est présumée avoir été commise.

5. Exclut les causes pour lesquelles l'âge de l'accusé était inconnu.

6. Exclut les causes pour lesquelles le sexe de l'accusé était inconnu.

Sans égard au type de cause, l'accusé était plus souvent de sexe masculin que féminin. Les causes suivantes affichaient la plus forte représentation d'accusés de sexe masculin : agression sexuelle (98 %), tentative de meurtre (96 %) et autres infractions d'ordre sexuel (95 %). Les causes ayant la plus forte représentation d'accusés de sexe féminin comprenaient les voies de fait simples (37 %), les vols (37 %) et les fraudes (35 %).

La proportion de causes traitées pas les tribunaux de la jeunesse aboutissant à un verdict de culpabilité continue de diminuer

Les études antérieures ont démontré qu'en général, les causes traitées par les tribunaux de la jeunesse entraînent normalement l'un des trois résultats suivants. D'abord, le plus courant est un verdict de culpabilité, qui est rendu lorsque l'accusé plaide coupable ou est reconnu coupable d'avoir commis une infraction criminelle. Ensuite, la procédure peut faire l'objet d'un arrêt/retrait ou rejet, où le tribunal cesse ou interrompt les poursuites contre l'accusé. Enfin, les causes traitées par les tribunaux de la jeunesse peuvent donner lieu à un acquittement⁷, c'est-à-dire que le jeune est reconnu non coupable des accusations présentées devant le tribunal⁸.

En 2010-2011, un verdict de culpabilité a été prononcé dans plus de la moitié (57 %) des causes traitées par les tribunaux de la jeunesse, tandis qu'une proportion supplémentaire de 42 % des causes ont fait l'objet d'un arrêt, d'un retrait ou d'un rejet. À l'instar des années précédentes, peu de causes réglées par les tribunaux de la jeunesse se sont soldées par un acquittement (1 %), tandis qu'une proportion de 1 % des causes a donné lieu à un autre type de jugement, comme un accusé non criminellement responsable ou inapte à subir son procès (tableau 4).

Au cours des 10 dernières années, les tendances ont changé en ce qui concerne les jugements rendus par les tribunaux de la jeunesse, la proportion de causes ayant donné lieu à un verdict de culpabilité a diminué, et la proportion de causes ayant entraîné un arrêt ou un retrait a augmenté. Par exemple, en 2000-2001, 67 % des causes se sont soldées par un verdict de culpabilité, comparativement à 57 % des causes en 2010-2011. À l'inverse, la proportion de causes ayant fait l'objet d'un arrêt ou d'un retrait a augmenté, pour passer de 31 % en 2000-2001 à 42 % en 2010-2011.

Ce changement marqué dans les jugements rendus par les tribunaux de la jeunesse pourrait être lié en partie à la mise en place de mesures extrajudiciaires en vertu de la *LSJPA*. Étant donné que plus de jeunes font l'objet de programmes de mesures extrajudiciaires et de déjudiciarisation, moins de causes (et d'accusations) sont traitées par les tribunaux de la jeunesse. Des études ont montré que les causes traitées par les tribunaux de la jeunesse sont plus susceptibles d'entraîner un verdict de culpabilité lorsqu'elles comportent plusieurs accusations (Moyer, 2005). De plus, la hausse du recours aux mesures extrajudiciaires peut également avoir une incidence sur la proportion de causes ayant fait l'objet d'un arrêt ou d'un retrait. En général, les accusations font l'objet d'un arrêt ou d'un retrait une fois que les sanctions extrajudiciaires sont achevées avec succès (Service des poursuites pénales du Canada, 2004).

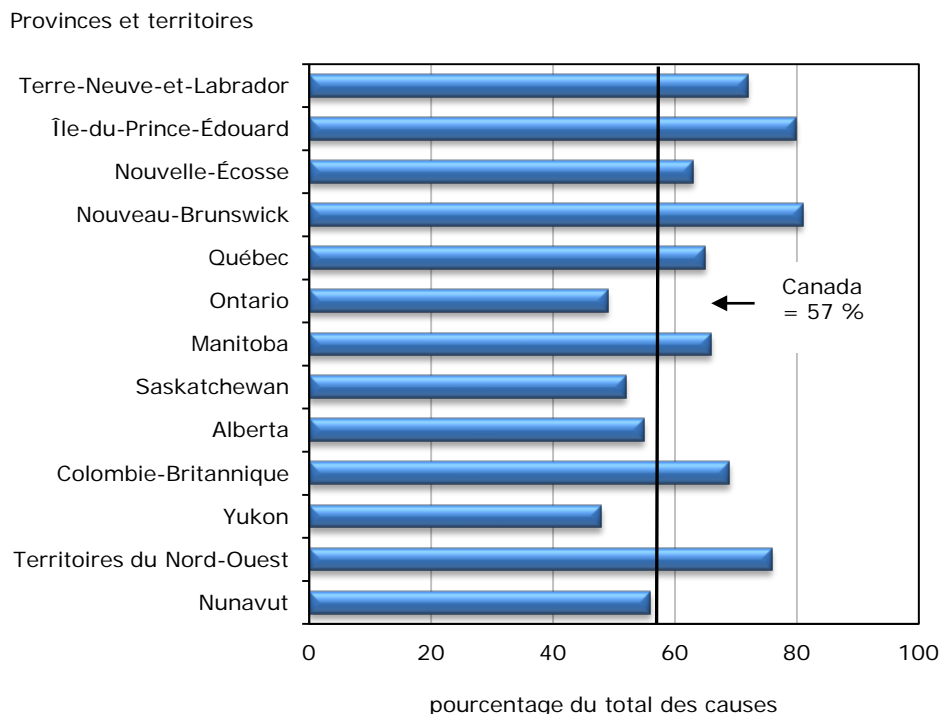
Les jugements rendus par les tribunaux de la jeunesse variaient de façon considérable selon la province ou le territoire⁹. La proportion des causes réglées par les tribunaux de la jeunesse ayant donné lieu à des verdicts de culpabilité variait de 81 % au Nouveau-Brunswick à 49 % en Ontario (graphique 4). Cette variation pourrait être attribuable en partie au recours à l'examen préalable à l'inculpation, où un procureur de la Couronne (au lieu de la police) détermine si une accusation sera portée officiellement et instruite par un tribunal. Le Nouveau-Brunswick, le Québec et la Colombie-Britannique disposent tous les trois de systèmes d'examen préalable à l'inculpation. Dans chacune des trois provinces, la proportion de causes réglées par les tribunaux de la jeunesse ayant donné lieu à un verdict de culpabilité dépassait la moyenne nationale.

7. À Terre-Neuve-et-Labrador, les termes « acquittement » et « rejet » sont utilisés de façon interchangeable, ce qui entraîne le sous-dénombrement du nombre d'acquittements dans cette province. Dans les autres provinces, il se peut que le nombre d'acquittements soit surestimé en raison de pratiques administratives.

8. Une petite proportion de causes entraîne d'autres jugements qui peuvent comprendre les jugements finals suivants : accusé non criminellement responsable, désistement à l'intérieur de la province ou du territoire et désistement à l'extérieur de la province ou du territoire. Cette catégorie comprend également la nullité de procès, l'acceptation d'un plaidoyer spécial par le tribunal, (p. ex. autrefois acquit), les causes où l'on fait référence à la *Charte* dans l'argumentation et les causes où l'accusé a été jugé inapte à subir un procès à la suite d'une audience visant à établir l'aptitude à subir un procès.

9. Voir la note 2.

Graphique 4 Causes avec condamnation, selon la province et le territoire, 2010-2011



Note : Une cause comprend une ou plusieurs accusations contre une personne ou une société qui ont été traitées par les tribunaux en même temps et qui ont fait l'objet d'un jugement final. Les écarts entre les secteurs de compétence en ce qui concerne la structure et le fonctionnement des tribunaux pourraient avoir une incidence sur les résultats de l'enquête. Par conséquent, il faut faire preuve de prudence dans l'établissement de comparaisons entre les secteurs de compétence.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle.

Les causes concernant les crimes contre les biens et les crimes violents entraînent moins souvent un verdict de culpabilité que les autres causes

Les causes ayant trait à certains types d'infractions étaient plus nombreuses à donner lieu à un verdict de culpabilité que les autres. Parmi les principales catégories d'infractions, les causes concernant les infractions violentes et les infractions contre les biens figuraient parmi les moins susceptibles d'entraîner un verdict de culpabilité (57 % et 48 % respectivement), tandis que les causes de délits de la route en vertu du *Code criminel* étaient les plus nombreuses à donner lieu à un tel verdict (82 %) (tableau 4).

Parmi les différents types d'infractions, les causes concernant des jeunes en liberté sans excuse ont le plus souvent entraîné un verdict de culpabilité (90 %), suivies des causes de conduite avec facultés affaiblies (86 %), puis des infractions en vertu de la *LSJPA* (82 %). À l'inverse, les causes de possession de drogues étaient les moins susceptibles de donner lieu à un verdict de culpabilité (34 %).

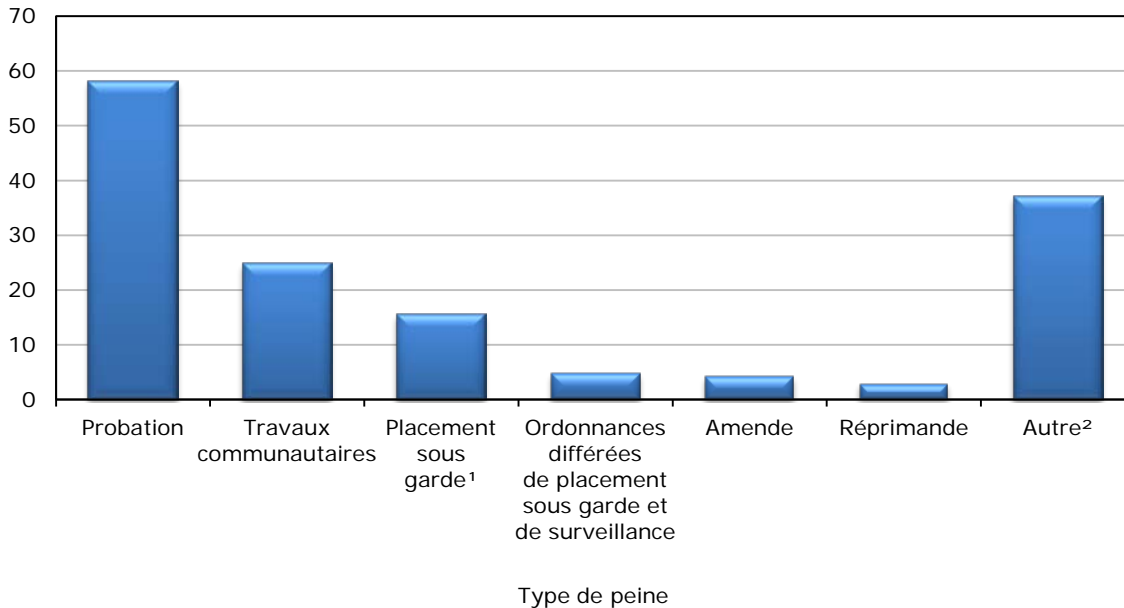
La probation est la peine la plus souvent infligée aux jeunes

En général, la détermination de la peine a pour objet de sensibiliser le jeune à sa responsabilité envers l'infraction commise. En vertu de la *LSJPA*, le juge doit envisager une peine qui entraîne des conséquences significatives pour le jeune, tout en favorisant sa réadaptation et sa réinsertion sociale. La peine doit également tenir compte de la protection à long terme du public (ministère de la Justice Canada, 2011). Compte tenu des complexités de la détermination de la peine appropriée, bien des causes réglées par les tribunaux de la jeunesse entraînent plus d'un type de peine (p. ex. probation et ordonnance de travaux communautaires).

À l’instar des années précédentes, la probation était le type de peine le plus souvent imposé par les tribunaux de la jeunesse en 2010-2011 (graphique 5, tableau 5). Les jeunes en probation, une forme de peine à purger dans la collectivité, sont placés sous la surveillance d’un agent de probation ou d’un autre représentant désigné, et doivent respecter un certain nombre de conditions imposées par le tribunal (p. ex. ne pas troubler la paix, comparaître devant le tribunal au besoin). Dans l’ensemble, plus de la moitié (58 %) des causes avec condamnation des tribunaux de la jeunesse se sont soldées par une peine de probation (peine unique ou combinée à une autre).

Graphique 5
Causes avec condamnation, selon le type de peine, Canada, 2010-2011

pourcentage des causes avec condamnation



1. Les données sur le placement sous garde comprennent une période obligatoire de surveillance après le placement sous garde.
2. Les autres peines comprennent l’absolution inconditionnelle, la restitution, l’interdiction, la saisie, la confiscation, l’indemnisation, le remboursement de l’acquéreur, les dissertations, les excuses, les programmes de counseling et l’absolution sous conditions.

Note : Une cause peut donner lieu à plus d’une peine; par conséquent, le total des pourcentages ne correspond pas à 100. Une cause comprend une ou plusieurs accusations contre une personne ou une société qui ont été traitées par les tribunaux en même temps et qui ont fait l’objet d’un jugement final. Parmi les autres peines imposées mais non indiquées, mentionnons les suivantes : condamnations avec sursis, assistance et surveillance intensives et participation à un programme hors établissement.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle.

En vertu de la *LSJPA*, les jeunes peuvent être condamnés à une peine de probation pour un maximum de deux ans. À l’instar des années précédentes, en 2010-2011, la durée médiane des peines de probation infligées était de 365 jours (tableau 5)¹⁰.

Les ordonnances de travaux communautaires étaient une autre peine relativement souvent imposée par les tribunaux de la jeunesse en 2010-2011. Dans l’ensemble, 1 cause avec condamnation sur 4 devant les tribunaux de la jeunesse a donné lieu à une obligation pour le jeune de faire des travaux communautaires non rémunérés. Les dispositions de la *LSJPA* stipulent que les peines de travaux communautaires ne doivent pas dépasser 240 heures et que les travaux doivent être terminés en un an.

10. Exclut les causes pour lesquelles la durée de la peine de probation était inconnue.

Moins de jeunes sont condamnés au placement sous garde

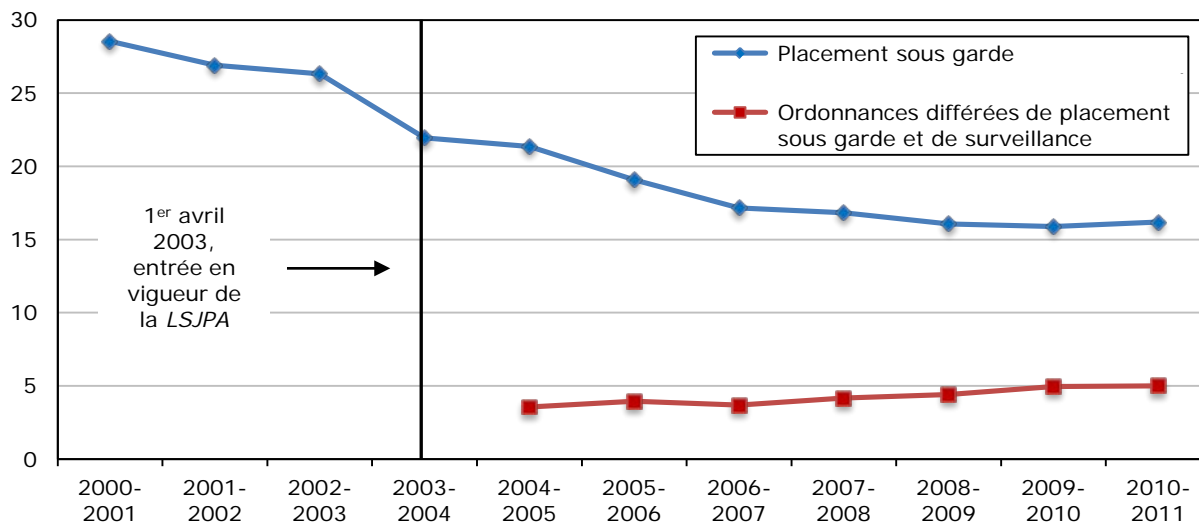
Les peines privatives de liberté, où les jeunes sont placés sous garde dans un établissement correctionnel, sont considérées comme la plus sévère de toutes les options de détermination de la peine. En vertu de la *LSJPA*, avant d'imposer une peine de placement sous garde, le juge doit envisager toutes les solutions de rechange raisonnables. Dans l'ensemble, les peines privatives de liberté pour les jeunes doivent être réservées aux récidivistes ayant commis des infractions graves et violentes (ministère de la Justice Canada, 2011).

En 2010-2011, 16 % des causes avec condamnation devant les tribunaux de la jeunesse ont entraîné une peine de placement sous garde. Conformément aux objectifs de la *LSJPA*, le recours au placement sous garde a diminué au cours des 10 dernières années (graphique 6). Plus précisément, la proportion de causes avec condamnation devant les tribunaux de la jeunesse ayant donné lieu à une peine de placement sous garde est passée de 29 % en 2000-2001 à 16 % en 2010-2011. À l'inverse, le recours aux ordonnances différées de placement sous garde et de surveillance a légèrement progressé depuis son entrée en vigueur en 2003¹¹. Considérées comme une solution de rechange au placement sous garde, les ordonnances différées de placement sous garde permettent à une jeune personne, qui autrement serait placée sous garde, de purger sa peine dans la collectivité selon un ensemble de conditions strictes. Si ces conditions sont enfreintes, la jeune personne pourrait être placée sous garde pour y purger le reste de sa peine.

Graphique 6

Causes avec condamnation selon certaines peines, 2000-2001 à 2010-2011

pourcentage des causes avec condamnation



Note : Une cause comprend une ou plusieurs accusations contre une personne ou une société qui ont été traitées par les tribunaux en même temps et qui ont fait l'objet d'un jugement final. Les ordonnances différées de placement sous garde et de surveillance sont des peines imposées en vertu de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* à compter du 1^{er} avril 2003. Comprend seulement les secteurs de compétence pour lesquels les données sur la détermination de la peine de la *LSJPA* sont disponibles en 2004-2005 : l'Île-du-Prince-Édouard, la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick, le Québec, l'Ontario, l'Alberta, la Colombie-Britannique, les Territoires du Nord-Ouest, le Yukon et le Nunavut.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle.

En général, on a constaté des écarts importants en ce qui concerne le recours au placement sous garde parmi les provinces et les territoires (graphique 7)¹². Dans l'ensemble, l'Ontario (21 %) et l'Île-du-Prince-Édouard (20 %) ont déclaré les plus fortes proportions du recours au placement sous garde, tandis que le Manitoba (7 %) et le Nouveau-Brunswick (9 %) ont enregistré les plus faibles proportions.

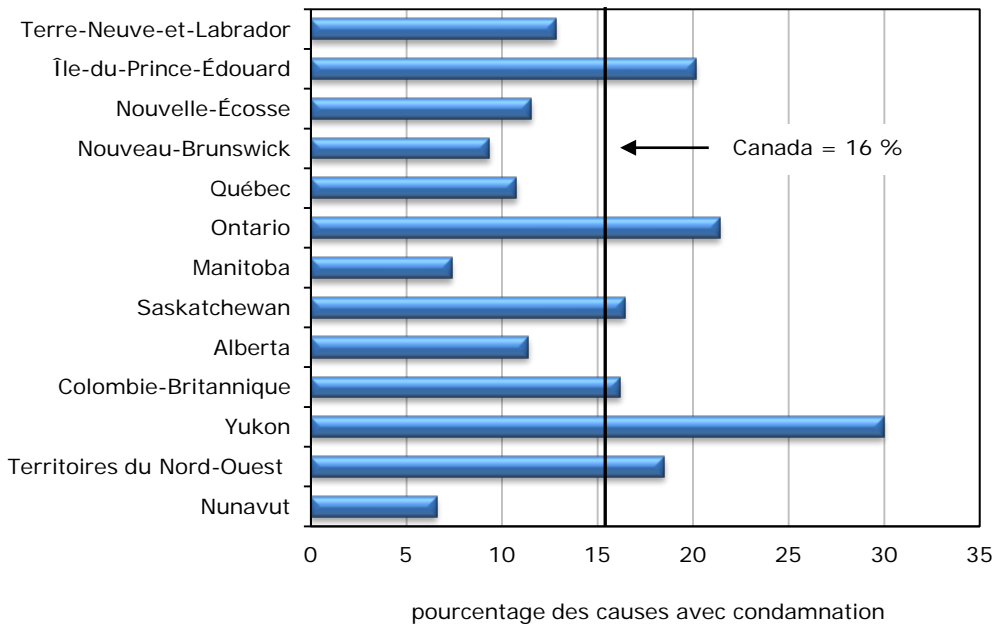
11. En fonction d'un sous-ensemble de secteurs de compétence qui déclarent des données sur la détermination de la peine en vertu de la *LSJPA* à l'EITJC depuis 2004-2005.

12. Voir la note 2.

Graphique 7

Causes avec condamnation d'un jeune à un placement sous garde, selon la province et le territoire, 2010-2011

Provinces et territoires



Note : Une cause comprend une ou plusieurs accusations contre une personne ou une société qui ont été traitées par les tribunaux en même temps et qui ont fait l'objet d'un jugement final. Les écarts entre les secteurs de compétence en ce qui concerne la structure et le fonctionnement des tribunaux pourraient avoir une incidence sur les résultats de l'enquête. Par conséquent, il faut faire preuve de prudence dans l'établissement de comparaisons entre les secteurs de compétence.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle.

En 2010-2011, les peines privatives de liberté ont été utilisées principalement pour les causes concernant des infractions contre l'administration de la justice et des crimes violents. Plus précisément, les tentatives de meurtre et les jeunes en liberté sans excuse ont donné lieu à des peines privatives de liberté le plus souvent (tableau 5).

En 2010-2011, la durée médiane des peines privatives de liberté imposées par les tribunaux de la jeunesse était d'un peu plus d'un mois, à 35 jours¹³ (tableau 5). Cependant, la durée du placement sous garde variait selon le type de cause, les causes de crimes violents recevant les plus longues peines de placement sous garde. Plus précisément, les causes d'homicide ont reçu les plus longues peines privatives de liberté, à 795 jours, suivies des tentatives de meurtre (575 jours), puis des agressions sexuelles (150 jours).

Au cours des 10 dernières années, le temps nécessaire pour régler une cause devant un tribunal de la jeunesse a augmenté

Outre la collecte d'information sur le nombre et les types de causes réglées par les tribunaux de la jeunesse, l'EITJC est en mesure de calculer le temps écoulé de la première comparution du jeune en cour à la date de règlement de la cause.

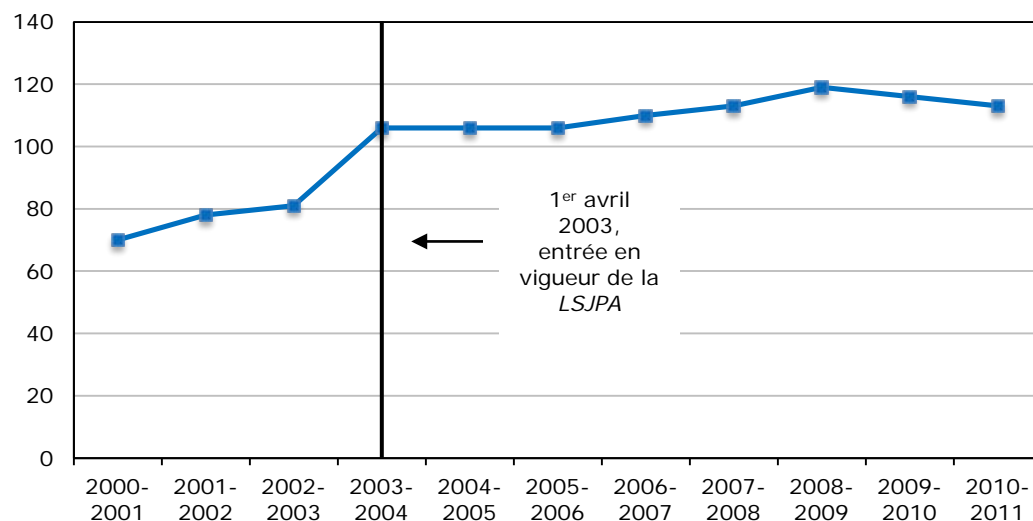
13. La durée des peines privatives de liberté pourrait être affectée par le temps passé en détention avant le procès. Par exemple, le « temps passé », la durée du séjour en détention avant la décision du tribunal et la détermination de la peine, qui existe souvent dans le cas des infractions les plus graves, est susceptible d'influencer la durée de la peine.

En général, la durée médiane de traitement d'une cause par un tribunal de la jeunesse a augmenté au cours des 10 dernières années. En 2010-2011, la durée médiane pour régler une cause se situait à 113 jours, plus d'un mois de plus que la durée médiane de 70 jours en 2000-2001 (tableau 3). L'augmentation la plus prononcée des périodes de traitement est survenue de 2002-2003 à 2003-2004; toutefois, la durée de traitement d'une cause par un tribunal de la jeunesse est depuis demeurée autour de trois mois et demi (graphique 8).

Graphique 8

Durée médiane des causes réglées par les tribunaux de la jeunesse, 2000-2001 à 2010-2011

nombre médian de jours



Note : La médiane représente le point central d'une série de valeurs représentant le nombre de jours nécessaires pour régler une cause, de la première à la dernière comparution. Une cause comprend une ou plusieurs accusations contre une personne ou une société qui ont été traitées par les tribunaux en même temps et qui ont fait l'objet d'un jugement final.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle.

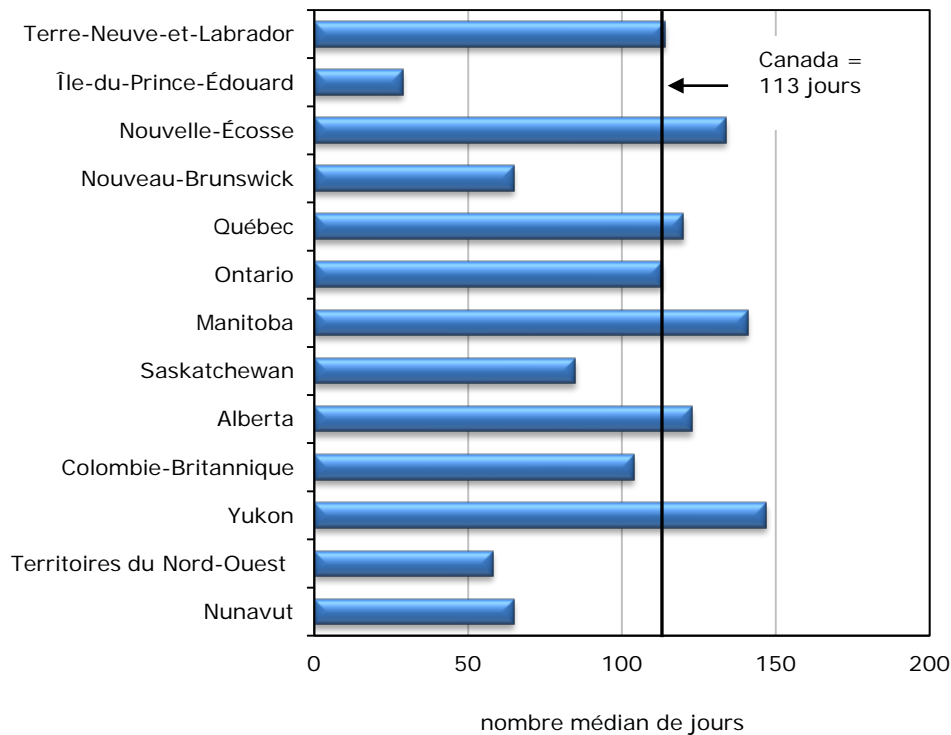
On a remarqué une variation considérable à l'échelon provincial et territorial en ce qui concerne la période de traitement d'une cause par les tribunaux de la jeunesse en 2010-2011 (graphique 9)¹⁴. Parmi les provinces, les périodes médianes de traitement les plus longues ont été relevées au Manitoba (141 jours), et les plus courtes, à Île-du-Prince-Édouard (29 jours médians).

14. Voir la note 2.

Graphique 9

Durée médiane des causes réglées par les tribunaux de la jeunesse, selon la province et le territoire, 2010-2011

Provinces et territoires



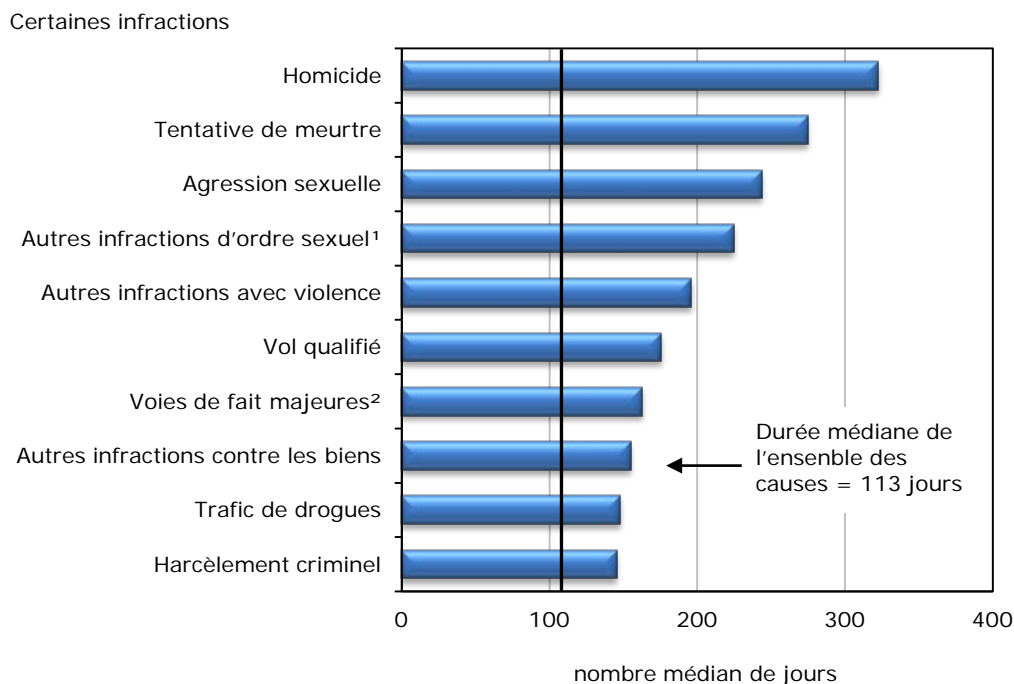
Note : La médiane représente le point central d'une série de valeurs représentant le nombre de jours nécessaires pour régler une cause, de la première à la dernière comparution. Une cause comprend une ou plusieurs accusations contre une personne ou une société qui ont été traitées par les tribunaux en même temps et qui ont fait l'objet d'un jugement final. Les écarts entre les secteurs de compétence en ce qui concerne la structure et le fonctionnement des tribunaux pourraient avoir une incidence sur les résultats de l'enquête. Par conséquent, il faut faire preuve de prudence dans l'établissement de comparaisons entre les secteurs de compétence.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle.

La période de traitement d'une cause par un tribunal de la jeunesse variait également en fonction du type de cause (graphique 10). En général, les causes concernant des crimes violents prenaient le plus de temps à traiter. Plus précisément, en 2010-2011, les homicides étaient les causes les plus longues à régler, affichant une période médiane de traitement de 323 jours, suivis des tentatives de meurtre (275 jours) et des agressions sexuelles (244 jours).

Graphique 10

Durée médiane des causes réglées par les tribunaux de la jeunesse, selon certaines infractions, Canada, 2010-2011



1. Comprend, par exemple, les contacts sexuels, l'incitation à des contacts sexuels, la pornographie juvénile, le leurre d'un enfant au moyen d'un ordinateur et l'exploitation sexuelle.

2. Comprend, par exemple, les voies de fait armées (niveau 2) et les voies de fait graves (niveau 3).

Note : La médiane représente le point central d'une série de valeurs représentant le nombre de jours nécessaires pour régler une cause, de la première à la dernière comparution. Une cause comprend une ou plusieurs accusations contre une personne ou une société qui ont été traitées par les tribunaux en même temps et qui ont fait l'objet d'un jugement final.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle.

Résumé

En 2010-2011, le nombre de causes réglées par les tribunaux de la jeunesse a diminué pour la deuxième année d'affilée. Le repli du nombre de causes est survenu dans la majorité des secteurs de compétence et dans la plupart des catégories de crimes. La majeure partie des causes entendues par les tribunaux de la jeunesse concernaient des infractions non violentes, les vols, les infractions contre la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* et les introductions par effraction figurant parmi les types de causes réglées les plus courants.

À l'instar des années précédentes, le jugement le plus souvent prononcé par les tribunaux de la jeunesse était le verdict de culpabilité. Toutefois, au cours des 10 dernières années, la proportion de causes ayant donné lieu à un verdict de culpabilité a diminué, tandis que la proportion de causes ayant entraîné un arrêt ou à un retrait a augmenté.

Conformément aux principes de détermination de la peine en vertu de la *LSJPA*, la proportion de causes réglées par les tribunaux de la jeunesse ayant entraîné une peine privative de liberté a continué à diminuer en 2010-2011, tandis que la proportion de causes ayant donné lieu à une ordonnance différée de placement sous garde et de surveillance a augmenté. Dans l'ensemble, la probation est demeurée la peine la plus souvent imposée par les tribunaux de la jeunesse.

En général, la durée de traitement des causes par les tribunaux de la jeunesse s'est allongée au cours des 10 dernières années, l'augmentation la plus prononcée étant survenue de 2002-2003 à 2003-2004. Dans l'ensemble, il a fallu trois mois et demi pour traiter une cause devant un tribunal de la jeunesse en 2010-2011.

Source de données

Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle (EITJC)

L'Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle (EITJC) est menée par le Centre canadien de la statistique juridique (Statistique Canada) avec la collaboration des ministères provinciaux et territoriaux chargés des tribunaux de juridiction criminelle au Canada. L'enquête recueille des renseignements statistiques sur les causes traitées par les tribunaux pour adultes et les tribunaux de la jeunesse comportant des accusations en vertu du *Code criminel* et d'autres lois fédérales. Les données contenues dans le présent article représentent la partie de l'enquête consacrée aux tribunaux de la jeunesse. Les personnes impliquées sont âgées de 12 à 17 ans (jusqu'à leur 18^e anniversaire de naissance) au moment de l'infraction. Tous les tribunaux de la jeunesse au Canada déclarent des données à l'ETJ depuis l'exercice 1991-1992.

L'unité d'analyse de base est la cause. Une cause comprend une ou plusieurs accusations contre une personne ou une société qui ont été traitées par les tribunaux en même temps et qui ont fait l'objet d'un jugement final. Elle regroupe toutes les accusations portées contre la même personne et dont les principales dates se chevauchent (date de l'infraction, date de l'introduction, date de la première comparution, date de la décision, date de l'imposition de la peine) en une seule cause.

Une cause qui comporte plus d'une accusation est représentée par l'« infraction la plus grave », qui est choisie selon les règles suivantes. On tient d'abord compte des jugements des tribunaux et l'accusation ayant abouti au « jugement le plus sévère » (JPS) est choisie. Les jugements sont classés du plus sévère au moins sévère, comme suit : 1) accusé reconnu coupable; 2) accusé reconnu coupable d'une infraction moindre; 3) accusé acquitté; 4) procédure suspendue; 5) procédure retirée ou rejetée, ou accusé absous; 6) accusé non criminellement responsable; 7) autre; 8) cause renvoyée à une autre compétence.

Dans les cas où deux infractions ou plus ont entraîné le même JPS (p. ex., accusé reconnu coupable), il faut tenir compte des peines imposées en vertu du *Code criminel*. Les accusations sont classées sur une échelle de gravité des infractions, qui est fondée sur les peines qui ont effectivement été imposées par les tribunaux au Canada¹⁵. Chaque infraction est classée en fonction de (1) la proportion des accusations avec verdict de culpabilité qui ont donné lieu à l'emprisonnement; (2) la durée moyenne des peines d'emprisonnement infligées pour le type précis d'infraction. Ces valeurs sont multipliées pour donner le classement final de la gravité de chaque type d'infraction. Si deux accusations sont classées également selon ce critère, on tient alors compte des renseignements sur le type de peine et sur la durée de la peine (p. ex. l'emprisonnement et la durée de l'emprisonnement, la probation et la durée de la probation).

Les causes sont comptées dans l'année financière au cours de laquelle elles sont réglées. Chaque année, la base de données de l'EITJC est bloquée à la fin de mars afin de permettre la production de statistiques judiciaires pour l'exercice financier précédent. Toutefois, ces chiffres ne prennent pas en compte les causes en attente de règlement à la fin de la période de référence. Lorsqu'une cause aboutit à un résultat, ou qu'elle est inactive pendant une période de un an, elle est considérée comme étant réglée. Les renseignements sur ces causes sont ensuite mis à jour et communiqués lors de la diffusion des données de l'année suivante. À titre d'exemple, au moment de la diffusion des données de 2010-2011, les données de 2009-2010 sont révisées afin de tenir compte des mises à jour identifiées lors de la production des données pour l'exercice financier suivant. Les données sont révisées une fois, puis elles sont bloquées de façon permanente. Par le passé, la révision des chiffres d'une année précédente a produit une augmentation d'environ 2 %.

Enfin, de nombreux facteurs ont une incidence sur les différences entre les secteurs de compétence. Ceux-ci peuvent comprendre les pratiques de mise en accusation de la Couronne et la police, la répartition des infractions et divers genres de programmes de déjudiciarisation. Par conséquent, il faut faire preuve de prudence dans l'établissement de comparaisons entre les secteurs de compétence.

15. L'échelle de gravité de l'infraction est calculée à partir des données tirées des composantes de l'Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes (ETJCA) et de l'Enquête sur les tribunaux de la jeunesse (ETJ) de l'Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle (EITJC) de 2002-2003 à 2006-2007.

Références

BRENNAN, Shannon, et Mia DAUVERGNE. 2011. « Statistiques sur les crimes déclarés par la police au Canada, 2010 », *Juristat*, produit n° 85-002-X au catalogue de Statistique Canada, (site consulté le 23 janvier 2012).

CASAVANT, Lyne, Robin MACKAY et Dominique VALIQUET. 2008. « La justice pour les jeunes au Canada : le contexte législatif », Bibliothèque du Parlement, Division des affaires juridiques et législatives, produit n° PRB-08-23F au catalogue de la Bibliothèque du Parlement, Ottawa, Ontario, (site consulté le 9 février 2012).

DAUVERGNE, Mia. 2012. « Statistiques sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes au Canada, 2010 », *Juristat*, n° 85-002-X au catalogue de Statistique Canada, (site consulté le 28 mai 2012).

MINISTÈRE DE LA JUSTICE CANADA. 2011. « Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents : Résumé et historique », Ottawa, Ontario, (site consulté le 9 février 2012).

MILLIGAN, Shelley. 2010. « Statistiques sur les tribunaux de la jeunesse, 2008-2009 », *Juristat*, vol. 30, n° 2, produit n° 85-002-X au catalogue de Statistique Canada, (site consulté le 26 mars 2012).

MOYER, Sharon. 2005. « Comparaison : dossiers traités sous le régime de la *Loi sur les jeunes contrevenants* et dossiers traités pendant les six premiers mois d'application de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* », Ottawa, Ontario, ministère de la Justice Canada, (site consulté le 16 mars 2012).

SERVICE DES POURSUITES PÉNALES DU CANADA. 2004. « Le Service fédéral des poursuites GUIDE », Ottawa, Ontario, (site consulté le 16 mars 2012).

Tableaux de données détaillés

Tableau 1

Accusation et causes réglées par les tribunaux de la jeunesse, 2000-2001 à 2010-2011

Année	Total des accusations ¹		Total des causes ²	
	nombre	Variation en pourcentage par rapport à l'année précédente (%)	nombre	Variation en pourcentage par rapport à l'année précédente (%)
2000-2001	200 571	0	77 859	0
2001-2002	209 106	4	77 869	0
2002-2003	206 215	-1	76 204	-2
2003-2004	194 894	-5	64 029	-16
2004-2005	179 056	-8	57 675	-10
2005-2006	180 585	1	57 467	0
2006-2007	185 409	3	57 482	0
2007-2008	191 194	3	58 710	2
2008-2009	194 142	2	58 968	0
2009-2010	189 494	-2	56 859	-4
2010-2011	178 356	-6	52 904	-7
Variation en pourcentage de 2000-2001 à 2010-2011	...	-11	...	-32

... n'ayant pas lieu de figurer

1. Il s'agit d'accusations officielles portées contre des personnes ou des sociétés concernant des infractions à des lois fédérales, ces accusations ayant été traitées par les tribunaux et ayant fait l'objet d'un jugement final.
2. Une cause comprend une ou plusieurs accusations contre une personne ou une société qui ont été traitées par les tribunaux en même temps et qui ont fait l'objet d'un jugement final.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle.

Tableau 2

Causes réglées par les tribunaux de la jeunesse, selon la province et le territoire, 2009-2010 et 2010-2011

Provinces et territoires	2009-2010			2010-2011			Variation en Pourcentage du nombre de causes entre 2009-2010 et 2010-2011 (%)	Écart de la durée des causes de 2009-2010 à 2010-2011 (jours)
	nombre ¹	taux ²	Durée médiane de la cause (jours) ³	nombre ¹	taux ²	Durée médiane de la cause (jours) ³		
Terre-Neuve-et-Labrador	633	1 800	86	605	1 758	114	-4,4	28
Île-du-Prince-Édouard	206	1 799	22	180	1 620	29	-12,6	7
Nouvelle-Écosse	1 606	2 375	137	1 368	2 081	134	-14,8	-3
Nouveau-Brunswick	1 352	2 521	64	1 236	2 360	65	-8,6	1
Québec	7 915	1 394	113	7 459	1 356	120	-5,8	7
Ontario	23 888	2 379	115	22 074	2 234	113	-7,6	-2
Manitoba	3 311	3 234	141	3 405	3 362	141	2,8	0
Saskatchewan	5 140	6 041	96	5 022	5 975	85	-2,3	-11
Alberta	8 425	3 025	132	7 521	2 744	123	-10,7	-9
Colombie-Britannique	3 806	1 196	104	3 447	1 103	104	-9,4	0
Yukon	111	4 311	139	124	4 903	147	11,7	8
Territoires du Nord-Ouest	257	6 224	48	193	4 945	58	-24,9	10
Nunavut	209	5 295	79	270	6 715	65	29,2	-14
Canada	56 859	2 243	116	52 904	2 130	113	-7,0	-3

1. Une cause comprend une ou plusieurs accusations contre une personne ou une société qui ont été traitées par les tribunaux en même temps et qui ont fait l'objet d'un jugement final.

2. Les taux sont calculés pour 100 000 habitants (12 à 17 ans). Les populations sont fondées sur des estimations au 1^{er} juillet fournies par la Division de la démographie de Statistique Canada.

3. Il s'agit du point central d'une série de valeurs représentant le nombre de jours nécessaires pour régler une cause, de la première à la dernière comparution.

Note : Les écarts entre les secteurs de compétence en ce qui concerne la structure et le fonctionnement des tribunaux pourraient avoir une incidence sur les résultats de l'enquête. Par conséquent, il faut faire preuve de prudence dans l'établissement de comparaisons entre les secteurs de compétence.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle.

Tableau 3

Causes réglées par les tribunaux de la jeunesse, selon le type d'infraction, 2009-2010 et 2010-2011

Type d'infraction ¹	2009-2010		2010-2011		Variation en pourcentage du nombre de causes 2009-2010 à 2010-2011 (%)	Écart de la durée médiane des causes 2009-2010 à 2010-2011 (jours)
	nombre ²	Durée médiane de la cause (jours) ³	nombre ²	Durée médiane de la cause (jours) ³		
Crimes violents	14 823	157	14 084	156	-5,0	-1
Homicide	44	372	44	323	0,0	-49
Tentative de meurtre	26	299	24	275	-7,7	-24
Vol qualifié	2 539	183	2 562	176	0,9	-7
Agression sexuelle	929	240	953	244	2,6	4
Autres infractions d'ordre sexuel ⁴	326	204	336	225	3,1	21
Voies de fait majeures ⁵	3 561	170	3 310	163	-7,0	-7
Voies de fait simples	4 477	134	4 183	127	-6,6	-7
Menaces	2 424	133	2 135	136	-11,9	3
Harcèlement criminel	174	145	196	146	12,6	1
Autres crimes violents	323	183	341	196	5,6	13
Crimes contre les biens	22 242	116	20 194	114	-9,2	-2
Vol ⁶	8 454	105	7 832	106	-7,4	1
Introduction par effraction	4 835	131	4 331	128	-10,4	-3
Fraude	837	122	631	113	-24,6	-9
Méfait	4 253	116	3 716	114	-12,6	-2
Possession de biens volés	3 249	120	3 113	120	-4,2	0
Autres crimes contre les biens	614	155	571	155	-7,0	0
Infractions contre l'administration de la justice	6 104	85	5 635	76	-7,7	-9
Défaut de comparaître	292	72	301	50	3,1	-22
Manquement aux conditions de la probation	164	59	175	64	6,7	5
Fait de se trouver en liberté sans excuse	420	17	423	9	0,7	-8
Défaut de se conformer à une ordonnance	4 045	98	3 696	85	-8,6	-13
Autres infractions contre l'administration de la justice	1 183	86	1 040	87	-12,1	1
Autres infractions au Code criminel	2 967	135	2 668	140	-10,1	5
Infractions relatives aux armes	2 016	143	1 813	142	-10,1	-1
Prostitution	10	119	14	130	40,0	11
Fait de troubler la paix	187	125	164	106	-12,3	-19
Infractions restantes au Code criminel	754	127	677	134	-10,2	7

Tableau 3 (suite)

Causes réglées par les tribunaux de la jeunesse, selon le type d'infraction, 2009-2010 et 2010-2011

Type d'infraction ¹	2009-2010		2010-2011		Variation en pourcentage du nombre de causes 2009-2010 à 2010-2011 (%)	Écart de la durée médiane des causes 2009-2010 à 2010-2011 (jours)
	nombre ²	Durée médiane de la cause (jours) ³	nombre ²	Durée médiane de la cause (jours) ³		
Total des infractions au Code criminel (sauf les délits de la route)	46 136	126	42 581	123	-7,7	-3
Délits de la route prévus au Code criminel	1 118	106	943	97	-15,7	-9
Conduite avec facultés affaiblies	625	78	558	70	-10,7	-8
Autres délits de la route prévus au Code criminel	493	134	385	136	-21,9	2
Total des infractions prévues au Code criminel (incluant les délits de la route)	47 254	126	43 524	122	-7,9	-4
Infractions aux autres lois fédérales	9 605	64	9 380	63	-2,3	-1
Possession de drogues	2 556	92	2 551	89	-0,2	-3
Autres infractions relatives aux drogues ⁷	1 279	141	1 209	148	-5,5	7
Infractions à la <i>Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents</i>	5 685	43	5 566	41	-2,1	-2
Infractions restantes aux autres lois fédérales	85	12	54	29	-36,5	17
Total des infractions	56 859	116	52 904	113	-7,0	-3

1. Les causes qui comptent plus d'une accusation sont représentées par l'infraction la plus grave.

2. Une cause comprend une ou plusieurs accusations contre une personne ou une société qui ont été traitées par les tribunaux en même temps et qui ont fait l'objet d'un jugement final.

3. Il s'agit du point central d'une série de valeurs représentant le nombre de jours nécessaires pour régler une cause, de la première à la dernière comparution.

4. Comprend, par exemple, les contacts sexuels, l'incitation à des contacts sexuels, la pornographie juvénile, le leurre d'un enfant au moyen d'un ordinateur et l'exploitation sexuelle.

5. Comprend, par exemple, les voies de fait armées (niveau 2) et les voies de fait graves (niveau 3).

6. Comprend, par exemple, le vol de plus de 5 000 \$, le vol de moins de 5 000 \$ et la prise d'un véhicule à moteur sans consentement.

7. Comprend le trafic, la production, l'exportation et l'importation de drogues.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle.

Tableau 4
Causes réglées par les tribunaux de la jeunesse, selon le type d'infraction et le jugement,
Canada, 2010-2011

Type d'infraction ¹	Culpabilité ²		Acquittement		Arrêt/ Retrait ³		Autre ⁴		Total des causes ⁵	
	nombre	%	nombre	%	nombre	%	nombre	%	nombre	%
Crimes violents	8 073	57	361	3	5 567	40	83	1	14 084	100
Homicide	24	55	0	0	17	39	3	7	44	100
Tentative de meurtre	9	38	2	8	12	50	1	4	24	100
Vol qualifié	1 504	59	45	2	1 007	39	6	0	2 562	100
Agression sexuelle	515	54	57	6	375	39	6	1	953	100
Autres infractions d'ordre sexuel ⁶	255	76	14	4	64	19	3	1	336	100
Voies de fait majeures ⁷	2 059	62	94	3	1 134	34	23	1	3 310	100
Voies de fait simples	2 290	55	58	1	1 812	43	23	1	4 183	100
Menaces	1 159	54	64	3	899	42	13	1	2 135	100
Harcèlement criminel	88	45	7	4	99	51	2	1	196	100
Autres crimes violents	170	50	20	6	148	43	3	1	341	100
Crimes contre les biens	9 784	48	115	1	10 216	51	79	0	20 194	100
Vol ⁸	3 473	44	30	0	4 300	55	29	0	7 832	100
Introduction par effraction	2 738	63	28	1	1 547	36	18	0	4 331	100
Fraude	339	54	1	0	286	45	5	1	631	100
Méfait	1 686	45	22	1	2 000	54	8	0	3 716	100
Possession de biens volés	1 260	40	27	1	1 810	58	16	1	3 113	100
Autres crimes contre les biens	288	50	7	1	273	48	3	1	571	100
Infractions contre l'administration de la justice	3 615	64	31	1	1 933	34	56	1	5 635	100
Défaut de comparaître	126	42	2	1	172	57	1	0	301	100
Manquement aux conditions de la probation	116	66	0	0	58	33	1	1	175	100
Fait de se trouver en liberté sans excuse	379	90	0	0	44	10	0	0	423	100
Défaut de se conformer à une ordonnance	2 240	61	19	1	1 384	37	53	1	3 696	100
Autres infractions contre l'administration de la justice	754	73	10	1	275	26	1	0	1 040	100
Autres infractions au Code criminel	1 512	57	28	1	1 103	41	25	1	2 668	100
Infractions relatives aux armes	1 044	58	16	1	743	41	10	1	1 813	100
Prostitution	6	43	0	0	8	57	0	0	14	100
Fait de troubler la paix	73	45	1	1	90	55	0	0	164	100
Infractions restantes au Code criminel	389	57	11	2	262	39	15	2	677	100
Total des infractions au Code criminel (sauf les délits de la route)	22 984	54	535	1	18 819	44	243	1	42 581	100
Délits de la route prévus au Code criminel	769	82	19	2	152	16	3	0	943	100
Conduite avec facultés affaiblies	482	86	14	3	62	11	0	0	558	100
Autres délits de la route prévus au Code criminel	287	75	5	1	90	23	3	1	385	100

Tableau 4 (suite)

Causes réglées par les tribunaux de la jeunesse, selon le type d'infraction et le jugement, Canada, 2010-2011

Type d'infraction ¹	Culpabilité ²		Acquittement		Arrêt/ Retrait ³		Autre ⁴		Total des causes ⁵	
	nombre	%	nombre	%	nombre	%	nombre	%	nombre	%
Total des infractions prévues au Code criminel (incluant les délits de la route)	23 753	55	554	1	18 971	44	246	1	43 524	100
Infractions aux autres lois fédérales	6 155	66	66	1	3 105	33	54	1	9 380	100
Possession de drogues	876	34	12	0	1 653	65	10	0	2 551	100
Autres infractions relatives aux drogues ⁹	673	56	33	3	491	41	12	1	1 209	100
Infractions à la <i>Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents</i>	4 572	82	21	0	944	17	29	1	5 566	100
Infractions restantes aux autres lois fédérales	34	63	0	0	17	31	3	6	54	100
Total des infractions	29 908	57	620	1	22 076	42	300	1	52 904	100

1. Les causes qui comptent plus d'une accusation sont représentées par l'infraction la plus grave.

2. Comprend les jugements suivants : coupable de l'infraction portée, coupable d'une infraction incluse, coupable d'une tentative de l'infraction et coupable d'une tentative d'une infraction incluse. Comprend aussi les causes ayant donné lieu à une absolution inconditionnelle ou sous conditions.

3. Comprend les arrêts, les retraits, les rejets et les absolutions à l'enquête préliminaire, ainsi que les renvois par le tribunal à des programmes de mesures de rechange, de mesures extrajudiciaires et de justice réparatrice.

4. Comprend les jugements finals suivants : accusé non criminellement responsable, désistement à l'intérieur de la province ou du territoire et désistement à l'extérieur de la province ou du territoire. Comprend également toute ordonnance pour laquelle une condamnation n'a pas été enregistrée, l'acceptation d'un plaidoyer spécial par le tribunal, les causes où l'on fait référence à la Charte dans l'argumentation et les causes où l'accusé a été jugé inapte à subir un procès.

5. Une cause comprend une ou plusieurs accusations contre une personne ou une société qui ont été traitées par les tribunaux en même temps et qui ont fait l'objet d'un jugement final.

6. Comprend, par exemple, les contacts sexuels, l'incitation à des contacts sexuels, la pornographie juvénile, le leurre d'un enfant au moyen d'un ordinateur et l'exploitation sexuelle.

7. Comprend, par exemple, les voies de fait armées (niveau 2) et les voies de fait graves (niveau 3).

8. Comprend, par exemple, le vol de plus de 5 000 \$, le vol de moins de 5 000 \$ et la prise d'un véhicule à moteur sans consentement.

9. Comprend le trafic, la production, l'exportation et l'importation de drogues.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle.

Tableau 5

Causes réglées par les tribunaux de la jeunesse, selon le type d'infraction et certaines peines imposées, Canada, 2010-2011

Type d'infraction ¹	Nombre total de causes avec condamnation	Placement sous garde ^{2,3}			Probation			Ordonnance de Travaux communautaires	
		nombre ⁴	%	Durée médiane de la peine (jours) ⁵	nombre ⁶	%	Durée médiane de la peine (jours) ⁶	nombre	%
Crimes violents	8 073	1 359	17	66	5 326	66	365	1 676	21
Homicide	24	11	46	795	0	0	0	0	0
Tentative de meurtre	9	7	78	575	2	22	0	0	0
Vol qualifié	1 504	516	34	120	1 112	74	365	392	26
Agression sexuelle	515	59	11	150	390	76	540	54	10
Autres infractions d'ordre sexuel ⁷	255	31	12	120	182	71	540	24	9
Voies de fait majeures ⁸	2 059	384	19	61	1 404	68	365	412	20
Voies de fait simples	2 290	148	6	20	1 255	55	365	472	21
Menaces	1 159	142	12	28	776	67	360	251	22
Harcèlement criminel	88	11	13	24	74	84	365	25	28
Autres crimes violents	170	50	29	103	131	77	360	46	27
Crimes contre les biens	9 784	1 162	12	40	6 232	64	365	2 649	27
Vol ⁹	3 473	336	10	30	1 995	57	360	964	28
Introduction par effraction	2 738	418	15	60	2 021	74	365	720	26
Fraude	339	32	9	41	225	66	365	102	30
Méfait	1 686	157	9	30	987	59	365	433	26
Possession de biens volés	1 260	182	14	30	779	62	365	359	28
Autres crimes contre les biens	288	37	13	60	225	78	365	71	25
Infractions contre l'administration de la justice	3 615	799	22	20	1 646	46	365	700	19
Défaut de comparaître	126	16	13	15	56	44	365	26	21
Manquement aux conditions de La probation	116	11	9	4	58	50	360	27	23
Fait de se trouver en liberté sans excuse	379	274	72	30	82	22	365	43	11
Défaut de se conformer à une ordonnance	2 240	350	16	15	1 048	47	365	411	18
Autres infractions contre l'administration de la justice	754	148	20	29	402	53	365	193	26
Autres infractions au Code criminel	1 512	214	14	60	1 004	66	360	376	25
Infractions relatives aux armes	1 044	157	15	60	692	66	365	185	18
Prostitution	6	0	0	0	4	67	318	1	17
Fait de troubler la paix	73	0	0	0	24	33	270	18	25
Infractions restantes au Code criminel	389	57	15	60	284	73	360	172	44
Total des infractions au Code criminel (sauf les délits de la route)	22 984	3 534	15	42	14 208	62	365	5 401	23
Délits de la route prévus au Code criminel	769	50	7	90	316	41	365	148	19
Conduite avec facultés affaiblies	482	6	1	150	148	31	360	86	18
Autres délits de la route prévus au Code criminel	287	44	15	89	168	59	365	62	22

Tableau 5 (suite)

Causes réglées par les tribunaux de la jeunesse, selon le type d'infraction et certaines peines imposées, Canada, 2010-2011

Type d'infraction ¹	Nombre total de causes avec condamnation	Placement sous garde ^{2,3}			Probation			Ordonnance de travaux communautaires	
		nombre ⁴	%	Durée médiane de la peine (jours) ⁵	nombre ⁶	%	Durée médiane de la peine (jours) ⁶	nombre	%
Total des infractions prévues au Code criminel (incluant les délits de la route)	23 753	3 584	15	44	14 524	61	365	5 549	23
Infractions aux autres lois fédérales	6 155	1 055	17	20	2 855	46	360	1 851	30
Possession de drogues	876	15	2	17	388	44	360	276	32
Autres infractions relatives aux drogues ¹⁰	673	60	9	60	494	73	365	225	33
<i>Infractions à la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents</i>	4 572	980	21	20	1 964	43	360	1 343	29
Infractions restantes aux autres lois fédérales	34	0	0	0	9	26	365	7	21
Total des infractions	29 908	4 639	16	35	17 379	58	365	7 400	25

1. Les causes qui comptent plus d'une accusation sont représentées par l'infraction la plus grave.
2. L'article 85(1) de la *LSJPA* précise que les provinces et les territoires doivent prévoir au moins deux niveaux de garde; toutefois, les niveaux ne sont pas définis (comme dans la *LJC*, qui prévoyait des niveaux de garde en milieu ouvert et en milieu fermé). La majorité des provinces et des territoires ne conservent plus de données dans leurs systèmes opérationnels sur le niveau de garde auquel le jeune a été condamné.
3. Puisque les ordonnances de placement sous garde en vertu de la *LSJPA* comprennent une période obligatoire de surveillance après la détention, les données sur le placement sous garde comprennent la portion de la surveillance après la détention de l'ordonnance à compter du 1^{er} avril 2003.
4. Exclut les causes dont la durée du placement sous garde était inconnue.
5. Exclut le temps passé en détention avant la détermination de la peine ou le montant du crédit accordé pour le temps passé en détention avant le prononcé de la peine. Exclut aussi les causes où la durée du placement sous garde était inconnue.
6. Exclut les causes dont la durée de la probation était inconnue.
7. Comprend, par exemple, les contacts sexuels, l'incitation à des contacts sexuels, la pornographie juvénile, le leurre d'un enfant au moyen d'un ordinateur et l'exploitation sexuelle.
8. Comprend, par exemple, les voies de fait armées (niveau 2) et les voies de fait graves (niveau 3).
9. Comprend, par exemple, le vol de plus de 5 000 \$, le vol de moins de 5 000 \$ et la prise d'un véhicule à moteur sans consentement.
10. Comprend le trafic, la production, l'exportation et l'importation de drogues.

Note : Une cause peut donner lieu à plus d'une peine ou à une autre peine non indiquée; par conséquent, le total des pourcentages ne correspond pas à 100. Une cause comprend une ou plusieurs accusations contre une personne ou une société qui ont été traitées par les tribunaux en même temps et qui ont fait l'objet d'un jugement final.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle.